

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 10 Mai 1907;

Vu l'engagement en date du 29 Janvier 1910
pris par M. Bizard, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les parties pittoresques des Rochers de la Chaise,
situés à flanc de coteau, à Germond

(Deux-Sevres)

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres
et à M. Bizard, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Mai 1910

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.